

**Commission nationale  
d'aménagement commercial  
statuant en matière cinématographique**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SECRETARIAT**

C.N.C.  
32, rue Galilée  
75016 PARIS  
Tél. 01.44.34.35.62  
01.44.34.38.00  
Fax. 01.44.34.35.93

Paris, le 1er mars 2012

**ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND  
ECRAN**  
Madame Marie-Brigitte ANDREI  
Présidente  
33 avenue d'Italie  
75013 PARIS

**R.A.R**

**OBJET : Recours n° 179**

Madame la Présidente,

Je vous adresse sous ce pli, ampliation de la décision prise par la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique concernant le recours que vous avez exercé contre la décision du 21 septembre 2011 de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris statuant en matière cinématographique et relative au projet de création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 10 salles et 1.242 places à l'enseigne « PATHE » à PARIS 13<sup>e</sup>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire



PJ : 1

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL statuant en matière cinématographique

#### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 et L. 212-9 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 105 ;
- VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;
- VU le recours exercé par l'association « Sauvons le Grand Ecran », enregistré le 27 octobre 2011 sous le n°179 et dirigé contre la décision du 21 septembre 2011 de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, statuant en matière cinématographique, autorisant la société EUROPALACES CINE 8 pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques, à l'enseigne « Pathé Italie », de 10 salles et 1.242 places, à Paris (13<sup>ème</sup> arrondissement) ;

Après avoir entendu le 10 février 2011 :

- Mme ANDREI, Présidente de l'association « Sauvons le Grand Ecran », et M. LOUIS, vice Président,
- M. QUINTON, Directeur d'exploitation des « Ecrans de Paris » (groupe exploitant l'« ESCURIAL »), et M. BROUILLER, Président de l'association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE),
- M. COUMET, Maire du 13<sup>ème</sup> arrondissement,
- M. DECRETTE, Directeur du développement (« Les Cinémas Gaumont-Pathé ») ;

ainsi que Mme AZOULAY, Commissaire du Gouvernement, et Mme LEPINE-KARNIK, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique.

Considérant que, préalablement au recours exercé devant la Commission nationale, l'association « Sauvons le Grand Ecran » a saisi, par courrier en date du 14 septembre 2011, sur le fondement des dispositions du code du patrimoine, le Ministre en charge de la culture d'une demande de protection au titre du patrimoine, selon une procédure d'urgence, de l'immeuble « Grand Ecran », place d'Italie ; qu'en l'absence de réponse à sa demande, l'association « Sauvons le Grand Ecran », par courrier du 13 janvier 2012, a exercé un recours gracieux auprès du Ministre en charge de la culture ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 752-46 du code de commerce prévoient que « *chaque recours est accompagné de motivations* » ; que le recours exercé le 27 octobre 2011 devant la Commission nationale, complété par un courrier du 23 janvier 2012 dûment enregistré par le secrétariat, et dans lequel il est expressément affirmé que l'association « Sauvons le Grand Ecran » « *n'a rien en soi contre un projet de multiplexe place d'Italie* », vise à permettre le classement au titre du patrimoine de l'immeuble et des aménagements intérieurs du « Grand Ecran » ; qu'aucune motivation complémentaire n'a été apportée en séance ;

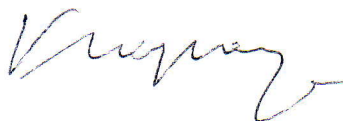
Considérant qu'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Commission nationale ;

DECIDE :

Le recours exercé par l'association « Sauvons le Grand Ecran » est irrecevable.

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE



CERTIFIÉ VÉRIFIÉ L'ORIGINAL